



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°98

Publié le 7 juillet 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS....3
- Arrêté en date du 7 juillet 2023 portant dérogation au principe du repos dominical.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

Systeme de l'Inspection du Travail
Section Centrale Travail

Arras, le 7 Juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Vu les Articles L 3132-3, L3132-20, L3132-21 et L3132-23 du Code du travail ;

Vu les Articles L3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-40-12 du 29 Mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu la demande en date du 5 juillet 2023 de l'Alliance du Commerce tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023 dans les établissements relevant des conventions collectives Grands magasins, Enseignes succursalistes de l'habillement et enseignes succursalistes de la chaussure ;

Vu la demande en date du 7 juillet 2023 du Conseil du Commerce de France tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023 pour les commerces relevant de ses fédérations ;

Considérant que la survenance des émeutes urbaines débutées le 28 juin 2023 a impacté les communes de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Avion, Grenay, et Longuenesse.

Considérant le contexte exceptionnel des événements précités;

Considérant que le fonctionnement normal des établissements visés a été compromis du fait de la perte de chiffres d'affaires liés aux mouvements d'émeutes urbaines qui ont perturbé leur accès et ouverture ;

Considérant que l'ouverture dominicale le 09 juillet 2023 desdits commerces permet de compenser partiellement la perte du chiffre d'affaires subie pendant la période des émeutes;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-20, L.3132-21 et L.3132-23 du code du travail ;

Arrête

Article 1^{er} : Les établissements des secteurs du petit commerce, des grands magasins, de l'habillement, de la chaussure, du sport, des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager et des équipements de maison ainsi que tout autre commerce impacté par ces émeutes sont autorisés à employer du personnel salarié le dimanche 9 juillet 2023 sur les communes de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Avion, Grenay, et Longuenesse.

Article 2 : Le repos hebdomadaire sera donné au personnel concerné par roulement dans les conditions prévues à l'article L 3132-20 du code du travail. Par application des dispositions de l'article R 3172-2 du code du travail, un registre spécial mentionnera pour chacune personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail, en l'absence d'accord collectif applicable, une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical détermine les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ainsi que les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur peuvent travailler le dimanche . Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : Il est rappelé qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine et que chaque salarié doit bénéficier d'un temps de repos hebdomadaire conforme aux dispositions du code du travail qui lui sont applicables en fonction de son statut et de son âge.

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jacques BILLANT



Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail – Direction générale du travail - service des relations et conditions de travail - 39/43 quai André Citroën - 75739 PARIS cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex.

dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr